



## Recommandations urgentes et à moyen terme de la CDEC pour la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*

30 juin 2023

### Résumé

La CDEC insiste pour qu'un projet de loi visant à modifier la *Loi sur le droit d'auteur* soit présenté à l'automne 2023 afin de contribuer à rétablir l'équilibre des écosystèmes culturels. Les membres de la CDEC ont établi un ordre de priorité pour six recommandations qui doivent être prises en compte à l'automne, mais souhaitent également rappeler que six autres recommandations devraient être prises en compte à moyen terme.

La COVID a mis de l'avant la situation fragile des industries culturelles et la précarité des artistes, créateurs et travailleurs du secteur. Le secteur culturel a été bouleversé par l'accès croissant aux contenus culturels par l'Internet au cours des années 2010 puis par la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012, qui a ajouté plusieurs exceptions qui ne respectent pas les obligations internationales du Canada.

Le marché des droits, qui était déjà bouleversé par le numérique, est en train de s'effondrer.

La récente conclusion de la Cour Suprême du Canada dans le litige opposant Access Copyright à l'Université de York porte gravement atteinte à la capacité des créateurs à faire valoir leurs droits et à recevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Le gouvernement doit modifier la *Loi* de toute urgence afin de réaffirmer son engagement à assurer une rémunération équitable aux titulaires de droits. Nous estimons qu'aucune consultation n'est nécessaire avant le dépôt d'un projet de loi. Au-delà des emplois et de la contribution de la culture à notre économie, c'est la vitalité du secteur et la diversité des expressions culturelles qui sont en jeu. Pendant ce temps, les entreprises qui donnent accès aux contenus culturels en ligne ont réalisé des profits sans précédent. Elles ont les moyens de mieux rémunérer les titulaires de droits pour la valeur qu'elles tirent des contenus protégés par le droit d'auteur.

Comme détaillé dans les pages suivantes, nous pouvons évaluer l'impact de nos recommandations les plus urgentes pour amender la *Loi* à plus de 175 millions de dollars de revenus annuels récurrents, payés par les entreprises pour l'utilisation de contenus, qui pourraient être retournés annuellement aux écosystèmes culturels et à l'économie canadienne. A l'heure où les finances publiques sont déjà sous pression, la révision de la *Loi* se présente comme une solution de marché juste et pertinente pour contribuer à la création d'expressions culturelles riches, innovantes et diversifiées.

### Les six recommandations urgentes des membres de la CDEC :

1. Modifier les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation afin qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'une œuvre n'est pas disponible dans le commerce en vertu d'une licence accordée par le titulaire des droits ou une société de gestion collective.
2. Intégrer le droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*.
3. Abolir l'exemption de la redevance d'exécution publique pour les artistes-interprètes et les producteurs des stations de radio commerciales
4. Modifier la définition de l'enregistrement sonore

5. Modifier la *Loi* pour confirmer le caractère obligatoire des tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur
6. Rétablir le régime de la copie privée dans le secteur de la musique

#### **Les six recommandations à moyen-terme des membres de la CDEC:**

1. Ratifier le traité de Pékin et accorder des droits moraux et économiques aux artistes interprètes sur les supports audiovisuels dans la *Loi*.
2. Relever les limites supérieures et inférieures des dommages-intérêts statutaires en cas de violation commise à des fins non commerciales et permettre l'établissement de dommages-intérêts supérieurs en cas d'utilisation systématique et massive.
3. Veiller à ce que les ayants droits des divers secteurs disposent des mêmes outils en faisant en sorte que toutes les sociétés de gestion collective puissent réclamer des dommages statutaires de trois à dix fois supérieurs à la valeur du tarif qui n'a pas été payé.
4. Bonifier le régime de la copie privée en autorisant le paiement de redevances pour les ayants droits des secteurs de l'audiovisuel, de la littérature et des arts visuels.
5. Modifier l'exemption prévue à l'article 32.2, paragraphe 3, afin de limiter son application aux actes non motivés par l'appât du gain.
6. Prendre en compte les besoins et les réalités des artistes, créateurs et organisations autochtones.

#### **À propos de la CDEC**

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) regroupe les principales organisations professionnelles francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de 52 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 360 000 professionnels et 2 900 entreprises des secteurs de la littérature, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts de la scène et des arts visuels. La CDEC intervient principalement pour que les biens et services culturels soient exclus des négociations commerciales et que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

## 1. Introduction

L'intelligence artificielle occupe actuellement une place prépondérante dans notre société et plusieurs questions très importantes liées au droit d'auteur sont soulevées. Ces questions doivent trouver des réponses, mais pour ce faire, les législateurs et la société civile devront s'engager dans un processus rigoureux de réflexion et d'analyse qui prendra du temps. Cependant, il serait regrettable que des questions complexes liées à l'IA viennent retarder l'adoption de mesures légitimes et consensuelles dont les ayants droit canadiens ont un besoin urgent. C'est donc sur ces éléments que nous insistons dans ce document.

L'accès croissant aux contenus culturels par l'Internet au cours des années 2010 a bouleversé les écosystèmes culturels, notamment en redistribuant une part croissante de la valeur qui revenait aux créateurs, artistes, professionnels et entreprises culturelles à des entreprises technologiques, des services de télécommunications et des médias étrangers offrant une programmation en ligne.

Les lois canadiennes ou notre façon de les appliquer n'ont pas su rééquilibrer la situation. Pire, la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) en 2012 a privé les écosystèmes culturels de revenus précieux, notamment en ajoutant plusieurs exceptions qui ne respectent pas les obligations internationales du Canada. L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a émis un vœu à l'intention du gouvernement canadien où elle invitait ce dernier à revoir à la baisse le nombre d'exceptions gratuites que la loi canadienne contient<sup>1</sup>.

Comme le rappelait Me Ysolde Gendreau lors de sa comparution devant le comité INDU en 2018, les entreprises qui bénéficient des expressions culturelles ont toujours résisté au paiement des redevances de droit d'auteur. Mais la plupart le font depuis plus de 100 ans maintenant et de nouveaux équilibres se sont échafaudés à chaque fois que le progrès l'a exigé. Nous sommes à nouveau conviés à rechercher cet équilibre si délicat suite au développement de nouvelles technologies au cours des deux dernières décennies. En effet, les ayants droit ont été témoins de deux tendances lourdes ces dernières années : d'une part, une réticence énorme des pouvoirs publics à réglementer les nouveaux joueurs pour favoriser l'innovation et, d'autre part, un mouvement législatif et jurisprudentiel qui favorise l'utilisateur au détriment du créateur.

La pandémie a considérablement accéléré le virage numérique dans le secteur culturel. Ce dernier était déjà très affecté par l'incapacité à mettre en place un système qui rémunère adéquatement les ayants droit, notamment pour tenir compte de l'offre croissante de contenu en ligne ; il est désormais en train de s'effondrer. Alors qu'une personne sur quatre œuvrant dans le secteur a perdu son emploi en 2020<sup>2</sup>, les plateformes numériques qui diffusent des contenus culturels à une proportion croissante de la population canadienne ont engrangé des profits records. Ces entreprises tirent profits de leurs systèmes d'intelligence artificielle, qui non seulement permettent la curation personnalisée d'énormes catalogues, mais aussi d'analyser une quantité de données gigantesque qui est gardée jalousement, pour l'essentiel<sup>3</sup>.

Dans son rapport de février 2021, le Comité permanent des finances (FINA) recommandait au gouvernement qu'il « complète l'examen de la Loi sur le droit d'auteur au courant de l'année en apportant les modifications nécessaires à la *Loi* pour assurer aux ayants droit une juste rétribution pour l'usage de leurs œuvres. »<sup>4</sup> Rappelons que le PIB de la culture excédait les 57 milliards de dollars en 2019, soit 2,7% du PIB canadien et représentait en

---

<sup>1</sup> ALAI 2017, [Vœu de l'ALAI exprimé À l'intention du gouvernement du Canada](#)

<sup>2</sup> CAPACOA (2021), [2020 : L'année pendant laquelle un travailleur culturel sur quatre perdit son emploi](#).

<sup>3</sup> Il faut tout de même saluer les initiatives de partage de données, par exemple celle de [Spotify](#) ou de [Google](#)

<sup>4</sup> Rapport du Comité permanent des finances, L'hon. Wayne Easter, président (2021), [Investir dans l'avenir : priorités canadiennes pour la croissance et la relance économiques](#), page 43.

2018 plus de 655 000 emplois, loin devant les secteurs de l'agriculture, de l'extraction des ressources naturelles, du pétrole et du gaz naturel, des services publics et de l'automobile<sup>5</sup>.

La COVID a révélé la contribution essentielle de la culture dans la vie des gens, dans leur bien-être et leur santé mentale. Malgré une contribution non négligeable à l'économie, représentant près de 3% du PIB canadien<sup>6</sup>, la COVID a aussi mis de l'avant l'équilibre fragile des industries culturelles et la précarité des artistes, créateurs et travailleurs du secteur. Au-delà des emplois et de la contribution de la culture à notre économie, qui est en soi une contribution importante, c'est la vitalité du secteur et la diversité des expressions culturelles qui sont en jeu.

Nous insistons pour qu'un projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur soit présenté à l'automne 2023 afin de contribuer à rétablir l'équilibre des écosystèmes culturels. Au minimum, nous pouvons évaluer l'impact de nos recommandations les plus urgentes pour amender la *Loi* à plus de 175 millions de dollars en revenus récurrents annuels, payés par les entreprises pour l'utilisation de contenus, qui reviendraient annuellement aux écosystèmes culturels et à l'économie canadienne. A l'heure où les finances publiques sont déjà sous pression, la révision de la loi se présente comme une solution fondée sur le marché, juste et pertinente, pour contribuer à la création d'expressions culturelles riches, innovantes et diversifiées.

## 2. Recommandations urgentes : les membres de la CDEC identifient six recommandations urgentes à mettre en place à l'automne 2023

- a. **RECOMMANDATION URGENTE 1 : Modifier les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte de l'éducation afin qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'une œuvre n'est pas disponible dans le commerce en vertu d'une licence accordée par le titulaire des droits ou une société de gestion collective.**

Dans les semaines qui ont suivi l'introduction, en 2012, de l'« éducation » en tant que nouvelle finalité admissible au titre de l'utilisation équitable, plusieurs institutions d'enseignement à l'extérieur du Québec ont défini seules, puis adopté, des politiques pour la copie des œuvres qui encouragent la copie gratuite généralisée et systématique des œuvres publiées<sup>7</sup>. Depuis, les causes se multiplient pour les sociétés de gestion collective, surtout dans le domaine de l'édition de livres. Des frais judiciaires sont donc engloutis dans la défense des droits des auteurs et des éditeurs.

Pour Me Erika Bergeron-Drolet, « Les amendements de 2012 au régime des exceptions de la *Loi sur le droit d'auteur* sont significatifs, non seulement en regard de leur nombre, mais en ce qu'ils ignorent les mécanismes de gestion collective et le paiement de redevances comme outils pour contrebalancer les droits accrus accordés aux utilisateurs. »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir les données de Statistiques Canada pour la [culture](#), l'[agriculture](#), de Randstad pour [l'extraction des ressources naturelles, du pétrole et du gaz naturel, des services publics](#), du Gouvernement canadien pour [l'automobile](#).

<sup>6</sup> Statistiques Canada (2019), [Indicateurs provinciaux et territoriaux de la Culture](#), 2017.

<sup>7</sup> Tel que le mentionnait Access Copyright (2018), en donnant notamment l'exemple d'[Universités Canada](#)

<sup>8</sup> Érika Bergeron-Drolet (2016), [Les exceptions de la Loi sur le droit d'auteur : rétrospective et état des lieux](#), *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 28, no. 2, p. 318

À l'extérieur du Québec, depuis la révision de 2012, la plupart des institutions publiques d'enseignement du primaire et du secondaire ainsi que les institutions d'enseignement supérieur ont cessé de payer leur licence pour la reproduction d'œuvres publiées<sup>9</sup>.

Ainsi, les redevances provenant du secteur de l'éducation hors Québec ont diminué de 92 % entre 2012 et 2022, entraînant une baisse de près de 79 % des redevances versées aux titulaires de droits. À ce jour, les créateurs et les éditeurs ont été privés de plus de 200 millions de dollars en redevances impayées par le secteur de l'éducation en vertu des tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur du Canada<sup>10</sup>.

Au Québec, le montant des recettes provenant des licences avec les établissements d'enseignement supérieur a également diminué de manière significative de près de 30 millions de dollars en redevances entre 2012 et 2021, les universités ne payant qu'environ la moitié de ce qu'elles payaient auparavant par étudiant et les titulaires de droits recevant une compensation négligeable pour la copie de leurs œuvres par les établissements d'enseignement en dehors du Québec. Cela se fait au détriment des étudiants et de la diversité des expressions culturelles.

Le salaire annuel moyen des écrivains au Canada en 2017 n'était que de 9 384\$ annuellement, une diminution de 27% par rapport à 2014 et de 78% par rapport à 1998<sup>11</sup>. Si d'autres facteurs peuvent contribuer à expliquer une partie de cette diminution, il est évident que les changements de 2012 ont eu un impact très négatif. Les redevances en droit d'auteur constituent une part non négligeable des revenus des créateurs pour leurs œuvres littéraires (20%), alors qu'elles comptent pour 16% des revenus des éditeurs<sup>12</sup>. L'impact économique de cette exception est certes difficile à quantifier, mais il ne fait aucun doute que les sommes en moins ont un impact important sur la viabilité d'une petite maison d'édition.

Et il y a plus. Les pratiques de copie mises en place dans le secteur de l'éducation en 2012 ont accéléré la diminution de ventes de livres destinés au secteur de l'éducation, les copies sans redevances se substituant aux ouvrages<sup>13</sup>. En conséquence, on a constaté une baisse de 41% (47% en tenant compte de l'inflation) des ventes de livre aux institutions d'enseignement entre 2010 et 2016<sup>14</sup>. Trois grands éditeurs se sont totalement retirés de la production de contenu canadien à destination de l'enseignement primaire et secondaire. Comme le souligne l'Association of Canadian Publishers, « les éditeurs ne peuvent plus continuer à produire gratuitement du matériel éducatif »<sup>15</sup>.

Cette exception a un impact à la fois sur la production de savoirs, la diversité des points de vue, la qualité de l'éducation, mais aussi des impacts pour l'ensemble de l'économie canadienne, avec des pertes de milliers d'emplois (3800 entre 2012 et 2016 pour l'industrie du livre au Canada)<sup>16</sup>.

---

<sup>9</sup> Access Copyright (2018), Access Copyright's Submission to the Standing Committee on Canadian Heritage for the Study on Remuneration Models for Artists and Creative Industries, p. 2

<sup>10</sup> Access Copyright (2022), [Rapport annuel Access Copyright](#)

<sup>11</sup> The Writers' Union of Canada (2018) [Diminishing Returns: Creative Culture at Risk](#).

<sup>12</sup> PricewaterhouseCoopers LLP (2015), [Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines](#), pp. 7 et 10., citée par Access Copyright (2018).

<sup>13</sup> PricewaterhouseCoopers LLP (2015), [Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines](#), pp. 7 & 10

<sup>14</sup> Données de Statistiques Canada pour [2012](#) et [2018](#).

<sup>15</sup> ACP (2018), Statutory Review of the *Copyright Act*, Submission to the Standing Committee on Industry, Science and Technology, p. 1. Traduction Libre

<sup>16</sup> Statistics Canada. Table 36-10-0452-01 [Culture and sport indicators by domain and sub-domain, by province and territory](#)

Cela a également favorisé une plus grande judiciarisation des enjeux liés au droit d'auteur, alors qu'on laisse aux tribunaux plutôt qu'aux élus le soin d'adapter le droit d'auteur aux réalités contemporaines. Cette judiciarisation du droit affaiblit les sociétés de gestions de droit d'auteur, consolide et encourage les pratiques contrevenantes, et finit par générer un déséquilibre flagrant entre les utilisateurs et les auteurs.

La banalisation du droit d'auteur dans des institutions d'enseignement où l'on ne tolère pas le plagiat et où l'on prétend valoriser les savoirs est d'autant plus troublante. On ne s'imagine pas les universités installant illégalement des logiciels sous licence et se rendant en Cour pour éviter de les payer, ou demandant aux entrepreneurs de construction de bâtir gratuitement leurs développements immobiliers.

Le Canada s'est attiré les critiques de la communauté internationale en raison de cette exception.<sup>17</sup> Comme le rappelait l'UNEQ, l'ancien directeur adjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Mihály J. Ficsor, expliquait qu'avec cette exception, le Canada se trouve à violer quatre instruments internationaux auxquels il est lié : la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI ainsi que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes<sup>18</sup>.

Afin de rétablir une rémunération équitable pour les créateurs, le Canada devrait adopter l'approche du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande et limiter l'utilisation équitable à des fins éducatives aux cas où une œuvre n'est pas disponible commercialement par le biais d'une licence, y compris une licence accordée par une société de gestion collective. Cela est également conforme à la recommandation 18 du rapport « Paradigmes changeants » du CHPC.<sup>19</sup>

#### **b. RECOMMANDATION URGENTE 2: Que le droit de suite soit intégré dans la *Loi sur le droit d'auteur*.**

Contrairement aux artistes d'autres pays, les artistes visuels canadiens ne sont pas rémunérés pour les ventes de leurs œuvres sur le marché secondaire. Le droit de suite de l'artiste, promis par le gouvernement dans un amendement à la *Loi sur le droit d'auteur*, permettrait aux artistes visuels de recevoir une redevance chaque fois que leur œuvre est revendue publiquement.

Ce droit est important car les œuvres d'art prennent souvent de la valeur avec le temps et les artistes n'ont actuellement aucun droit légal de percevoir un revenu sur cette croissance. CARFAC et le RAAV proposent que 5 % de toutes les ventes secondaires éligibles d'œuvres d'art vendues pour au moins 1 000 \$ soient reversés à l'artiste.

Il ne serait ni collecté ni dépensé par le gouvernement. En outre, le gouvernement ne serait pas impliqué dans la collecte, la distribution ou le contrôle du paiement des redevances. Pour simplifier le processus administratif, une société de gestion des droits d'auteur superviserait le paiement des redevances.

En 2021, l'ensemble de la population active a retrouvé son niveau d'avant la pandémie. Cependant, cela n'a pas été le cas pour les artistes visuels, qui gagnaient déjà moins de la moitié du travailleur canadien moyen avant 2020.

---

<sup>17</sup> Par exemple de l'International Authors Forum, l'Union internationale des éditeurs, le Syndicat national de l'édition en France, la Fédération des éditeurs européens, l'IFFRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations), qui regroupe l'ensemble des sociétés de gestion collective (centaine de membres).

<sup>18</sup> UNEQ, Étude sur les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs dans le contexte du droit d'auteur : mémoire de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) au Comité permanent du patrimoine canadien, 11 décembre 2018, pp. 4-5

<sup>19</sup> CHPC (2019), Paradigmes changeants, recommandation 18

Si le gouvernement tenait sa promesse de mettre en œuvre le droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*, il offrirait une solution de marché à long terme qui aiderait les artistes visuels à se remettre de la pandémie et contribuerait à une main-d'œuvre culturelle plus durable et plus résiliente.

L'art autochtone est très apprécié tant au Canada qu'à l'étranger. Cependant, les artistes inuits, métis et des Premières nations sont souvent exploités par les marchés secondaires commerciaux. Il est courant que des œuvres d'art soient achetées directement à un artiste à un prix peu élevé, pour être ensuite revendues à une valeur beaucoup plus élevée. La loi sur le droit d'auteur peut contribuer à corriger ce déséquilibre grâce à des mécanismes tels que le droit de suite, en veillant à ce que les artistes autochtones reçoivent une juste rémunération pour leurs œuvres.

Le droit de suite existe dans plus de 90 pays, dont : L'Australie, le Royaume-Uni, l'ensemble des membres de l'Union européenne (UE), le Mexique, la Corée, l'Inde, etc. En Australie, un pays qui peut être considéré comme comparable au Canada, depuis 2010, 11 millions de dollars australiens ont été reversés à 2 360 artistes australiens, dont plus de 65 % sont autochtones. Le Canada a la possibilité d'aligner cette redevance sur celle de ses partenaires internationaux.

En 2018, le Comité permanent du patrimoine canadien et le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ont mené des consultations sur la *Loi sur le droit d'auteur* et ont présenté des rapports sur leurs conclusions. Le Comité du patrimoine canadien a spécifiquement recommandé que le droit de suite de l'artiste soit établi au Canada.

### **c. RECOMMANDATION URGENTE 3 : Abolir l'exemption de redevance d'exécution publique pour les interprètes et les producteurs pour les radios commerciales**

En 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* a été amendée pour entériner le droit à rémunération des producteurs et des interprètes d'enregistrements sonores lorsque leur œuvre est diffusée ou exécutée publiquement par des stations de radio et des lieux publics tels que les bars.

En réponse aux préoccupations exprimées à l'époque par les radiodiffuseurs, une exemption « spéciale et transitoire » a été prévue pour réduire le choc économique d'une nouvelle redevance. En conséquence, il a été demandé aux stations de radio commerciales de ne payer que 100 dollars de redevances aux artistes-interprètes et aux maisons de disques sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes publicitaires annuelles.

Vingt-six ans plus tard, l'exemption est toujours en vigueur alors que le marché de la radio commerciale a considérablement changé. Du fait de leur regroupement, les grands groupes de radios commerciales rentables profitent de cette exemption et paient beaucoup moins de redevances aux artistes-interprètes et aux maisons de disques. Le secteur de la radio commerciale a continué à générer d'importants bénéfices ces dernières années, malgré l'impact de la pandémie de COVID-19, qui a touché toutes les industries, en particulier celle de la musique.

Cette mesure d'aide injuste coûte aux artistes-interprètes et aux maisons de disques environ 14 millions de dollars par an en droits d'auteur perdus, tout en entraînant :

#### **1. Traitement inéquitable des utilisateurs**

La radio commerciale bénéficie d'un traitement privilégié parmi les utilisateurs de musique. Par exemple, les magasins de détail, les restaurants, les bars, les stades et les autres diffuseurs, tels que la radio par satellite, ne bénéficient d'aucune déduction, d'aucun traitement privilégié, d'aucune exemption. La radio commerciale est le seul utilisateur de musique à bénéficier de ce traitement spécial. La suppression de

cette exemption injuste garantirait que les stations de radio commerciales paient les titulaires de droits sur l'ensemble de leurs revenus, comme n'importe quel autre utilisateur de musique.

## 2. Discrimination entre les créateurs

Un traitement inégal existe également au sein de la communauté des créateurs de musique. Les redevances versées à la SOCAN (auteurs) sont basées sur 100 % des recettes publicitaires des stations de radio (sans déduction ni exemption), tandis que les redevances versées à Ré:Sonne (artistes-interprètes et maisons de disques) pour les mêmes droits excluent du calcul les premiers 1,25 million de dollars de recettes publicitaires.

## 3. Un isolement du Canada

Il n'existe aucune exemption de redevance parallèle ou similaire dans aucun autre pays du monde - incluant tous les pays qui reconnaissent les droits des artistes-interprètes, en tout ou en partie. Des protections sont déjà en place pour les petites stations de radio et les stations communautaires. La Loi sur le droit d'auteur prévoit que les radiodiffuseurs communautaires (y compris les stations de radio de campus) ne paient que 100 \$ par année à Ré:Sonne. Ré:Sonne ne propose pas de supprimer cette exemption. De plus, la Commission du droit d'auteur a établi des taux inférieurs pour les stations de radio commerciales dont les revenus sont inférieurs à 1,25 million de dollars, offrant ainsi un traitement préférentiel aux petits radiodiffuseurs. Aucune exemption spéciale n'est requise en vertu de la loi pour garantir que les stations vraiment petites et indépendantes soient traitées équitablement. Cela fait partie du mandat de la Commission du droit d'auteur et il est préférable que la Commission puisse ajuster les taux et les niveaux de revenus en fonction des conditions économiques et de marché actuelles.

Le gouvernement du Canada devrait supprimer intégralement l'exemption injuste accordée aux stations de radio commerciales.

D'ailleurs, pas plus tard qu'en 2019, les deux commissions de la Chambre des communes (Patrimoine canadien et Industrie), mandatées par la loi pour réviser la Loi sur le droit d'auteur, ont recommandé à l'unanimité d'abolir l'exemption de 1,25 million de dollars.

### d. RECOMMANDATION URGENTE 4 : Modifier la définition d'enregistrement sonore

La définition actuelle de l'enregistrement sonore dans la *Loi sur le droit d'auteur* exclut injustement les artistes-interprètes et les producteurs canadiens du droit de recevoir une compensation lorsque leurs enregistrements sonores sont utilisés dans des œuvres audiovisuelles, telles que le cinéma et la télévision. En revanche, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont indemnisés pour cette même utilisation par la SOCAN, qui perçoit plus de 100 millions de dollars par an pour ce droit. Ce droit existe également dans la plupart des pays développés du monde, ce qui a pour conséquence de désavantager les artistes-interprètes et les producteurs canadiens par rapport à leurs pairs.

Dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, le comité de Patrimoine, dont le mandat portait spécifiquement sur la rémunération - et qui a entendu directement les titulaires de droits concernés - a recommandé à l'unanimité que la définition soit modifiée pour permettre aux enregistrements sonores utilisés à la télévision et au cinéma d'être éligibles à la rémunération pour exécution publique (recommandation 11 ; p. 28). Bien que le comité INDU n'ait pas recommandé la modification de la définition, il a fait cela par crainte qu'une telle modification ne réduise la capacité des artistes-interprètes à négocier « un paiement anticipé pour l'intégration d'un enregistrement sonore dans une œuvre cinématographique » (Recommandation 12 ; p.48). Or cette inquiétude n'est pas justifiée, car le marché des licences de synchronisation s'adaptera naturellement à

l'introduction de ce droit, tout comme il l'a fait pour les auteurs, les compositeurs et les éditeurs au Canada, et pour les artistes-interprètes et les producteurs dans de nombreux territoires à travers le monde.

Les titulaires de droits représentés par Ré:Sonne et ses organisations membres perdent des millions de dollars en redevances chaque année à cause de la définition restrictive de l'« enregistrement sonore ».

Si la définition d' « enregistrement sonore » était modifiée, Ré:Sonne proposerait des tarifs dont la portée et les modalités seraient semblables à celle des tarifs déjà accordés à la SOCAN pour l'utilisation d'œuvres musicales dans les émissions de télévision, l'exécution publique de films dans les salles de cinéma et la diffusion en ligne de contenu audiovisuel. Les tarifs proposés seraient ensuite examinés par la Commission du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure complète et transparente à laquelle tous les utilisateurs de musique concernés auraient la possibilité de participer et de fournir des témoignages et des preuves économiques. Les taux et les conditions des tarifs seraient finalement déterminés par la Commission du droit d'auteur après avoir entendu toutes les parties intéressées.

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, Ré:Sonne doit proposer un nouveau tarif au plus tard le 15 octobre de la deuxième année précédant son entrée en vigueur. Ainsi, si la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée pour changer la définition d'enregistrement sonore avant le 15 octobre 2023, Ré:Sonne déposerait des projets de tarifs qui n'entreraient pas en vigueur avant 2025. Si la *Loi* n'était pas modifiée avant 2023 ou 2024, Ré:Sonne déposerait ses projets de tarifs au plus tard le 15 octobre 2024, pour qu'ils entrent en vigueur en 2026. Cela garantit que les utilisateurs de musique touchés auront un préavis suffisant et la possibilité de se préparer à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Cela signifie également que plus on tarde à modifier la *Loi*, plus les artistes-interprètes et les producteurs perdent des années de redevances.

La mise à jour de la définition permettrait de traiter plus équitablement les détenteurs de droits au Canada et de refléter la manière dont ces droits sont gérés dans la plupart des pays développés du monde. Le gouvernement du Canada devrait modifier la définition de l'enregistrement sonore afin que les artistes-interprètes et les maisons de disques puissent recevoir une compensation lorsque leur musique est utilisée dans des formats audiovisuels.

**e. RECOMMANDATION URGENTE 5: modifier la LDA pour confirmer le caractère obligatoire des tarifs décrétés par la Commission du droit d'auteur**

La conclusion de la Cour suprême du Canada dans le litige opposant Access Copyright à l'Université York, selon laquelle les tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur n'ont pas d'effet obligatoire à l'égard des utilisateurs<sup>20</sup>, porte gravement atteinte à la capacité des créateurs de faire respecter leurs droits et de recevoir une compensation équitable pour l'utilisation de leurs œuvres.

Tout recours accordé aux sociétés de gestion au fil du temps pour renforcer leur capacité à percevoir les sommes dues aux titulaires de droits pour l'accès à leurs œuvres serait gravement compromis, y compris l'intention du Parlement en 1988 et 1997 de doter les sociétés de gestion de mécanismes d'application efficaces contre les utilisateurs qui utilisent les œuvres des ayants droit sans leur autorisation. De tels mécanismes ne fonctionnent que si les tarifs sont obligatoires.

Les tarifs imposés créent des conditions de concurrence équitables pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Si tout utilisateur peut « se retirer » du régime tarifaire, cela oblige les sociétés de gestion à

---

<sup>20</sup> [Université York v. Canadian Copyright Licensing Agency](#) (2021) SCC 32.

négocier les conditions de licence avec chaque utilisateur individuellement, ce qui annule complètement les gains d'efficacité réalisés grâce à la gestion collective.

Le gouvernement doit corriger cette situation et modifier la loi afin d'établir la nature contraignante des tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur.

#### **f. RECOMMANDATION URGENTE 6 : Rétablir le régime de la copie privée dans le secteur de la musique**

Le principe de la copie privée permet un compromis entre les droits des utilisateurs et le droit des créateurs à la rémunération. Cela permet aux utilisateurs de multiplier les opportunités d'accès aux expressions culturelles et de laisser aller leur créativité en agençant les pistes à leur guise tout en s'assurant que les créateurs sont indemnisés pour les copies créées.

Le problème le plus crucial du régime canadien de la copie privée est qu'il n'est pas technologiquement neutre.

La logique voudrait en effet que le système soit neutre d'un point de vue technologique afin de s'adapter aux pratiques nouvelles, et en constante évolution, des utilisateurs. Or la redevance pour copie privée n'est plus prélevée aujourd'hui que sur les CD enregistrables, un produit qui ne se vend pratiquement plus. C'est pourquoi les redevances sont en déclin : d'un sommet de 38 millions\$ en 2004, elles n'atteignaient plus que 1 million de dollars en 2021<sup>21</sup>. Parallèlement, les redevances provenant des différents régimes de copie privée dans le monde ont augmenté régulièrement depuis 2007, pour atteindre plus d'un milliard d'euros en 2018<sup>22</sup>.

Au Canada, la lecture stricte de la version anglaise de la *Loi* par la Cour fédérale a annulé l'application d'une redevance sur les lecteurs MP3 en 2005. Plutôt que de remédier à la situation et de rétablir la rémunération des titulaires de droits, le gouvernement Harper a introduit en 2012 une nouvelle exception pour la reproduction à des fins privées (article 29.22), qui ne s'applique toutefois pas aux copies sur des supports soumis à redevance. Dans la mesure où cette nouvelle exception est trop large ou n'est pas accompagnée d'une rémunération, le Canada ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux sur le droit d'auteur<sup>23</sup>.

En ce qui concerne la première exemption, selon la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et la Société civile des auteurs multimédia (SACD et SCAM), « [...] le Canada n'aurait pas respecté ses obligations internationales puisque cette nouvelle exemption ne répond pas aux exigences du test en trois étapes de la Convention de Berne, qui prévoit que les limitations ou restrictions aux droits exclusifs des auteurs doivent être soumises à des conditions qui en limitent l'application à certains cas spéciaux où elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »<sup>24</sup>.

Malgré l'augmentation de la diffusion en continu, les Canadiens ont toujours recours aux copies privées. La Société canadienne de perception de la copie privée a mené une enquête nationale en 2019 qui a révélé qu'il y a 5,95

---

<sup>21</sup> Canadian Private Copying Collective (2020), [Written Submission for the Pre-Budget Consultations in Advance of the Upcoming Federal Budget \(2021\)](#)

<sup>22</sup> Dans la majorité des pays (80 %) où un régime de copie privée est en place, il comprend des redevances pour le secteur audiovisuel, tandis que d'autres pays commencent également à verser des redevances aux secteurs de la littérature et des arts visuels.

<sup>23</sup> Le "test en trois étapes de la Convention de Berne" précise que les exceptions à la protection du droit d'auteur, comme les régimes de copie privée, ne sont valables que si les exceptions a) sont limitées à des cas particuliers, b) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et c) ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur des droits.

<sup>24</sup> Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Société Civile des Auteurs Multimédia - SACD-SCAM (2018), [Mémoire Présenté dans le cadre de l'examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie](#), pp.8-9. Le texte réfère le lecteur à l'Article 9(2) de la Convention de Berne.

milliards de pistes musicales stockées sur des téléphones et des tablettes au Canada, et que la moitié de ces copies ne sont pas sous licence. La raison même de l'existence des régimes de copie privée est de compenser les copies de ce type, qui ne peuvent être contrôlées.

L'adoption des amendements nécessaires à la loi permettrait aux titulaires de droits de proposer une redevance pour copie privée sur un large éventail de supports physiques et d'appareils (téléphones, clés USB, disques durs, tablettes, etc.), comme c'est le cas dans de nombreux pays à travers le monde.

Comme toujours, il appartiendrait à la Commission du droit d'auteur de déterminer quels appareils devraient être soumis à la redevance et à quel taux. En Europe, la redevance moyenne sur la vente d'un téléphone intelligent est de 3 dollars canadiens (pour la copie privée de musique). Une redevance de 3 \$ sur les ventes de téléphones intelligents et de tablettes au Canada devrait logiquement générer environ 40 millions de dollars de redevances par an.

### 3. RECOMMANDATIONS À MOYEN TERME DE LA CDEC

#### a. RECOMMANDATION À MOYEN TERME 1: Que le Canada ratifie le traité de Beijing et octroie des droits aux artistes interprètes sur les supports audiovisuels dans la LDA.

Le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles est entré en vigueur le 28 avril 2020. Il a été ratifié par 33 États et signé par 58 autres. Il reconnaît « aux artistes-interprètes de nouveaux droits patrimoniaux et moraux sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des supports audiovisuels »<sup>25</sup>.

Rappelons qu'à l'heure actuelle les artistes-interprètes qui participent à des enregistrements sonores disposent de droits patrimoniaux et moraux alors que les artistes interprètes dont les prestations sont incorporées à des œuvres cinématographiques n'en ont pas d'équivalents. Cela mène parfois à des situations aberrantes comme dans le cas des vidéos musicales où un artiste se trouvera à bénéficier de la protection du droit d'auteur sur sa prestation incorporée à l'enregistrement sonore mais ne pourra en bénéficier sur la captation vidéo de cette même prestation. De plus cela crée une discrimination entre les artistes-interprètes, selon qu'ils sont filmés ou non<sup>26</sup>.

Le traité de Beijing permettrait donc de conférer aux artistes-interprètes qui participent à des enregistrements audiovisuels, et ce peu importe la nature de leur performance (jeu, musique, danse), les mêmes droits que ceux dont disposent les artistes-interprètes qui participent à des enregistrements sonores. Le CHPC avait appuyé cette recommandation en 2019.

De son côté, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) explique que « la nécessité d'un cadre législatif bien conçu est de plus en plus importante au Canada et à l'étranger, où la distribution et la consommation numériques de contenu audiovisuel ont augmenté de façon spectaculaire, mais où les revenus moyens des artistes professionnels sont demeurés faibles »<sup>27</sup>. En effet, selon l'ACTRA, le revenu annuel moyen des artistes-interprètes n'atteignait pas 11 000\$ en 2017.

En ce qui concerne les droits moraux, ACTRA a noté dans ses propres soumissions au gouvernement que l'utilisation continue et croissante de la technologie *deepfake* pour la création et le partage de contenu audiovisuel est une menace imminente à laquelle il faut faire face. La meilleure protection contre ce danger est d'accorder des droits moraux aux artistes audiovisuels dans la *Loi* canadienne sur le droit d'auteur. Le syndicat frère de l'ACTRA aux États-Unis, la SAG-AFTRA, définit les *deepfakes* comme des « contrefaçons numériques réalistes de vidéos ou d'enregistrements audio créées à l'aide de techniques d'apprentissage automatique de pointe. »<sup>28</sup>. Les *deepfakes* sont un amalgame d'intelligence artificielle, de falsification et d'automatisation. Ils utilisent l'apprentissage profond pour reproduire la ressemblance et les actions de personnes réelles. La SAG-AFTRA estime que la grande majorité (96 %) des *deepfakes* sont pornographiques et représentent des femmes. Elle estime en outre que 99 % des sujets des *deepfakes* sont issus de l'industrie du divertissement. On pourrait croire qu'une telle technologie n'existera pas avant une dizaine d'années. En réalité, elle est déjà là.

---

<sup>25</sup> Gazeau, Maxime-Pierre (2020), [Entrée en vigueur du Traité de Beijing](#), Artisti.

<sup>26</sup> Artisti (2016), Mémoire d'Artisti Déposé dans le cadre de la consultation publique sur le contenu canadien dans un monde numérique p. 10

<sup>27</sup> Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists – ACTRA (2018), *Mémoire sur l'examen des modèles de rémunération des artistes et des industries créatives dans le contexte du droit d'auteur, présenté au Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes*, p. 4-5.

<sup>28</sup> Voir la [présentation Deep Fake Update](#) présentée par ACTRA-SAG au LIT Summit 2021.

**b. RECOMMANDATION À MOYEN TERME 2: Relever les limites supérieures et inférieures des dommages-intérêts statutaires en cas de violation commise à des fins non commerciales et permettre l'établissement de dommages-intérêts supérieurs en cas d'utilisation systématique et massive.**

La révision de 2012 a fait baisser la limite supérieure des dommages-intérêts statutaires qu'un tribunal peut accorder à un ayant droit à seulement 5000\$ dans le cas d'une utilisation à des fins non commerciales. Plusieurs organisations comme l'ACP ont fait valoir que ce plafond est de loin inférieur aux frais juridiques liés à une poursuite en cas d'atteinte aux droits d'auteur, ce qui, bien sûr, décourage le recours à ces sanctions pour les ayants droit, autant qu'il diminue le risque que sont prêts à courir les utilisateurs pour contrevenir à la *Loi*.

En conséquence, cela n'incite pas les organisations, par exemple, les institutions d'enseignement, à négocier des licences ou à honorer les tarifs de la Commission.

Rappelons que INDU et CHPC avaient tous deux recommandé la révision des dommages-intérêts en 2019. Toutefois, il ne semble pas suffisant de relever les limites supérieures et inférieures des dommages-intérêts statutaires en cas de violation commise à des fins non commerciales. Ces limites devraient bien sûr être relevées mais un juge devrait pouvoir décréter des dommages et intérêts supérieurs dans le cas d'utilisation systématique et massive.

**c. RECOMMANDATION À MOYEN TERME 3 : s'assurer que les ayants droit des divers secteurs disposent des mêmes outils en faisant en sorte que toutes les sociétés de gestion collective puissent réclamer des dommages statutaires de trois à dix fois supérieurs à la valeur du tarif qui n'a pas été payé**

Les comportements contraires à la loi doivent être sanctionnés. Toutes les sociétés de gestion devraient avoir la même capacité à faire respecter leurs droits et à inciter les utilisateurs à payer pour l'utilisation des œuvres de leur répertoire. La CHPC avait recommandé en 2019 l'harmonisation des recours des sociétés de gestion collective.

**d. RECOMMANDATION À MOYEN TERME 4 : Améliorer le régime de la copie privée en autorisant le paiement de redevances pour les titulaires de droits dans les secteurs de l'audiovisuel, de la littérature et des arts visuels**

Outre le fait qu'il n'est pas technologiquement neutre, le problème essentiel du régime canadien de copie privée est qu'il ne s'applique qu'au secteur de la musique.

Dans la majorité des pays (80%) où un régime de copie privée est en place, il génère également des redevances pour le secteur audiovisuel, tandis que d'autres pays commencent également à verser des redevances aux secteurs de la littérature et des arts visuels.

**e. RECOMMANDATION À MOYEN-TERME 5 : Modifier l'exemption prévue à l'article 32.2, paragraphe 3, afin de limiter son application aux actes non motivés par le gain**

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une exception à l'article 32.2(3) pour le paiement de redevances pour les représentations publiques d'œuvres musicales lorsque la représentation a lieu « dans un but religieux, éducatif ou de bienfaisance ». Cette exception empêche la rémunération des créateurs de musique lorsque l'utilisation est faite dans un but caritatif.

Aucune autre profession créative (y compris les cinéastes, les auteurs littéraires ou les artistes visuels) n'est tenue de renoncer à une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres par des organisations caritatives, religieuses ou éducatives. Ces organisations, quelle que soit la raison pour laquelle elles utilisent des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou cinématographiques, sont tenues de rémunérer correctement ces créateurs.

L'exemption pour les œuvres de bienfaisance est actuellement exploitée par certains festivals de musique et sites exploités par des œuvres de bienfaisance qui gagnent des millions de dollars. Bien qu'elles bénéficient d'un financement public et qu'elles paient les coûts liés à l'organisation de ces événements au prix du marché (par exemple, en payant les salles, les promoteurs, les fournisseurs de nourriture, les annonceurs, le personnel, etc.), ces organisations refusent de payer aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique leur part pour l'exécution publique de leurs œuvres, en invoquant l'exemption prévue à l'article 32.2(3). Bien que cet article ait été interprété judiciairement par la Cour suprême du Canada comme ne s'appliquant pas aux événements où la musique est utilisée dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire à des fins de divertissement, ces organisations refusent toujours de payer.

Cet abus de l'article 32.2(3) crée un déséquilibre injuste sur le marché entre les organismes de bienfaisance qui reconnaissent que l'article ne s'applique pas à leurs activités commerciales et paient des redevances par rapport à d'autres organismes qui ne le font pas.

Dans le rapport de mai 2019 intitulé « Changer les paradigmes », le Comité permanent du patrimoine canadien a convenu, dans sa recommandation 15, que l'exemption pour activités de bienfaisance devrait être clarifiée pour « s'appliquer strictement aux activités où aucun gain monétaire commercial n'est prévu ».

#### **f. RECOMMANDATION À MOYEN TERME 6: Tenir compte des besoins et réalités des artistes, créateurs et organisations autochtones**

Plusieurs artistes et organisations des peuples autochtones ont participé aux consultations menées par INDU et CHPC en 2018. La CDEC ne compte pas pour le moment de membres autochtones dans ses rangs. Elle ne détient ni l'expertise ni la légitimité pour formuler une recommandation précise, mais tient à appuyer des éléments qui ont été soulevés à l'occasion des témoignages et contributions de personnes ou d'organisations autochtones.

Tout d'abord, il semble en effet manifeste que la LDA n'est pas adaptée à la protection des expressions culturelles traditionnelles, et qu'en conséquence, la *Loi* peut même favoriser l'appropriation culturelle d'expressions traditionnelles. Comme on peut le lire le rapport d'INDU,

*En vertu de la Loi, une expression ne sera pas reconnue, ni donc protégée, à titre d'œuvre à moins qu'elle soit fixée de façon plus ou moins permanente. Cependant, de nombreuses expressions culturelles traditionnelles ne sont pas fixées de cette façon. Or, un non-Autochtone peut fixer de telles expressions culturelles de façon permanente et alors revendiquer un droit d'auteur pour l'œuvre ou le sujet.<sup>29</sup>*

Les dérives peuvent être nombreuses et dramatiques. Par exemple, associer les expressions culturelles autochtones à des produits ou services commerciaux sans consentement ou empêcher des autochtones d'interpréter ou de créer en s'inspirant des expressions traditionnelles.

---

<sup>29</sup> Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (2019), examen prévu par la loi de la loi sur le droit d'auteur, Dan Ruimy, président P. 30

Cette situation nous semble contrevenir à l'article sept de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le Canada est le premier signataire :

*1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :*

*(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;*

*(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde<sup>30</sup>*

Lors de son témoignage, Tony Belcourt a demandé à ce que la LDA soit modifiée pour tenir compte des droits culturels reconnus dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (article 11):

*1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.*

*2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [...]<sup>31</sup>*

Enfin, plusieurs intervenants ont demandé à ce que le gouvernement entreprenne des consultations pour « explorer les façons de protéger les œuvres d'art et les expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et la violation du droit d'auteur et à inclure les notions autochtones liées à la propriété dans la Loi »<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> 9 Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. 7 par. 1

<sup>31</sup> Passages lus par Tony Belcourt le 31 octobre 2018 lors de son [témoignage](#) devant INDU

<sup>32</sup> Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (2019), Op. Cit. p. 33.